



ARRÊTÉ N° 171/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une compétition sportive.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du Code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **Service des Sports** de la commune de Saint-André du **16 Février 2024**.
 - ◆ Considérant la déclaration du « Triathlon Club de Saint-André » 9, rue des Calumets 97440 **Saint-André**, qui organise une manifestation sportive dénommée « **Triathlon / Duathlon du Colosse** », le **dimanche 05 mai 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit lors de la compétition dénommée « **Triathlon / Duathlon du Colosse** », organisée par le **Triathlon Club de Saint-André** le **dimanche 05 mai 2024 de 05 heures à 14 heures** :

- Sur l'espace en gazonné du Parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 2

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 1 pourront être enl mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R 417-10 R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

23 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

23 FEV. 2024